

Bulletin officiel n° 3480 du 16 chaabane 1399 (11 juillet 1979)

Arrêté du ministre de la santé publique n° 368-79 du 15 chaabane 1399 (10 juillet 1979) fixant les prix des actes pratiqués par les sages-femmes, infirmiers et infirmières du secteur privé.

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu le dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes, herboristes et sages-femmes ;

Vu le décret n° 2-59-2058 du 21 kaada 1379 (18 mai 1960) déterminant la liste des actes médicaux qui peuvent être exécutés par un infirmier ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété, notamment par l'arrêté n° 3-91-78 du 8 chaoual 1398 (11 septembre 1978) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes "A" "B" "C" les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété, notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-92-78 du 8 chaoual 1398 (11 septembre 1978) ;

Vu le décret n° 2-73-196 du 7 joumada I 1393 (9 juin 1973) portant délégation de pouvoirs au ministre de la santé publique, tel qu'il a été complété, notamment par le décret n° 2-78 423 du 8 chaoual 1398 (11 septembre 1978) ;

Après avis de la commission centrale des prix,

Arrête :

Article Premier : Les prix maximums des actes pratiqués par les sages-femmes, infirmiers et infirmières du secteur privé, sont fixés sur la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 : Tout acte est désigné par une lettre-clé dont la valeur est fixée en unité monétaire.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel et entrera en vigueur le 60e jour suivant celui de sa date de publication.

Rabat, le 15 chaabane 1399 (10 juillet 1979) Dr Rahal Rahhali.

Le Premier ministre, Maati Bouabid.

*
* *

Liste annexée à l'arrêté n° 368-79 du 15 chaabane 1399 (10 juillet 1979) des prix maximum des actes pratiqués par les sages-femmes, infirmiers et infirmières dans le secteur privé

M.S - Direction de la réglementation et du contentieux - BASE DE DONNEES

Forfait d'accouchement : (S.F.)

- Simple 120 DH
- Gémellaire 200 DH
- C. :consultation (S.F) 10 DH
- V. :visite à domicile (S.F) 15 DH
- V.N : visite de nuit, de dimanche et jour férié (S.F) 20 DH
- S.F. : actes pratiqués par la sage-femme 2,75 DH
- S.F.I. : soins infirmiers pratiqués par la sage femme 2,50 DH
- A.M.I. : actes pratiqués par l'infirmier ou l'infirmière 2,50 DH
- I.F.D. : indemnité forfaitaire de déplacement 2,00 DH
- I.H.* : indemnité horokilométrique 0,60 DH

I.H. : frais de déplacement dus au praticien lorsque le domicile professionnel de celui-ci et la résidence du malade ne sont pas situés dans la même agglomération et lorsque la distance qui les sépare est supérieure à 2 kilomètres.

(c.f. - Nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, page 6).